



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. V. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 127

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1324

ENTRE :

**J. V.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une permission d'en appeler Mark Borer  
rendue par :

Date de la décision : Le 29 mars 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale a rejeté l'appel du demandeur. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses divers arguments, le demandeur a fait part de son avis quant à la façon dont le membre de la division générale a erré en concluant qu'il avait été congédié en raison de son inconduite. Plus particulièrement, il allègue que la division générale a erré lorsqu'elle n'a pas considéré de façon appropriée l'accord conclu entre lui et son employeur. L'accord mentionnait de façon explicite que l'employeur a convenu que le demandeur n'a pas été congédié pour inconduite, mais qu'il a plutôt été mis à pied à la suite d'un « licenciement administratif ».

[5] Si prouvées, ces allégations pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. Par conséquent, puisqu'il existe au dossier des éléments de preuve à l'appui des arguments présentés par le demandeur, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel